

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 9 septembre 2019 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Jean Ouellet, Michel Gagnon et Jules Bernier.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

19.09.122 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

19.09.123 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 19 AOÛT 2019

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 19 août 2019;

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 19 août 2019.

19.09.124 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 AOÛT 2019

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 19 août 2019 sans correction.

19.09.125 COMPTES

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'accepter la liste de comptes numéro 8, août 2019, au montant total de 68 295.26 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 21 569.71 \$, une liste des salaires payés au montant de 12 072.71 \$, une liste des comptes à payer au montant de 34 652.84 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

Est également accepté, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 0.00 \$.

** *CORRESPONDANCE*

Madame Denise Lamontagne, mairesse, procède à la lecture de la liste de la correspondance et aucun sujet n'a fait l'objet d'une résolution.

** *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

19.09.126 ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE, AINSI QUE SON PLAN DE MISE EN OEUVRE

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* par laquelle la MRC doit obligatoirement procéder à la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) agréé par le ministre de la Sécurité publique le 27 septembre 2005;

ATTENDU QUE la municipalité a collaboré avec la MRC de Maria-Chapdelaine à l'élaboration de son projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 15 et 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC a consulté les municipalités locales de son territoire, les autorités régionales limitrophes et la population, entre autre et notamment le 2 février 2016 à l'hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini au cours de laquelle près de 25 personnes étaient présentes;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées audit projet par la MRC, le comité technique et le personnel du ministère afin de s'assurer que le document soit conforme aux orientations et aux attentes gouvernementales en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4), le projet de schéma de la MRC doit être accompagné d'une résolution de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

QUE le présent conseil de la municipalité adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine;

QUE le conseil municipal adopte également le plan de mise en œuvre dudit projet, lequel prévoit des actions et des mesures *par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour le secteur «Est» de la MRC en lien avec l'entente intermunicipale en cette matière* et ce, en prévision de l'attestation du Schéma de couverture de risques de la MRC par la ministre de la Sécurité publique, Mme Geneviève Guilbault; et,

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maria-Chapdelaine et à la ministre de la Sécurité publique.

19.09.127 DESTRUCTION D'ARCHIVES

ATTENDU QUE la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine (la Société) est responsable des archives de la Municipalité et qu'elle a effectué la vérification de nos dossiers au cours de 2019;

ATTENDU QUE la Société a préparé une liste de dossiers pouvant être détruits puisque ce sont des documents qui ne sont plus pertinents à conserver;

ATTENDU QUE le directeur général a fait la révision complète de ces dossiers et qu'il en recommande également la destruction;

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

D'accepter la destruction des archives tel que proposé par la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine, et dont la liste est jointe en annexe à ce procès-verbal.

19.09.128 DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 – REMPLACEMENT DES CONDUITES DE LA RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé le contrat pour le remplacement de conduites sur un segment de la rue Principale à l'entreprise *Excavation Ouellet inc.*;

ATTENDU QUE l'entreprise a débuté les travaux au cours du mois de juillet 2019 et nous a transmis son décompte progressif #1, qui ne contient aucun avenant;

ATTENDU QUE notre ingénieur au dossier, MSH Services conseils, a analysé le décompte progressif #1 et a fait sa recommandation de paiement;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'autoriser le paiement du décompte progressif #1 pour le remplacement de conduites sur un segment de la rue Principale, tel que recommandé par notre ingénieur, à l'entreprise *Excavation Ouellet inc.* pour un montant de 215 977.66 \$ taxes incluses.

19.09.129 PRÉSENTATION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 223-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011 RELATIF À L'HÉBERGEMENT DESTINÉ À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE OU AGROFORESTIER AINSI QU'À L'ÉLEVAGE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 18-426 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINE.

Monsieur le conseiller François Théberge présente et dépose au conseil le 2^e projet de règlement d'amendement no. 223-2019 modifiant le règlement de zonage no. 154-2011. Ce 2^e projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N^o 223-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011

Relatif à l'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers comme usage complémentaire à un usage agricole ou agroforestier ainsi qu'à l'élevage de poules à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de villégiature conformément au règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Maria-Chapdelaine.

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** l'exploitation agricole et agroforestière requiert l'engagement d'une main-d'œuvre saisonnière dont les besoins en hébergement doivent être comblés de manière adéquate et conforme aux exigences gouvernementales;
- CONSIDÉRANT QUE** l'hébergement destiné à des travailleurs agricoles saisonniers étrangers doit répondre à des critères émis par Emploi et Développement social Canada en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur du règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement permet aux municipalités, si elles le désire et dans le respect des normes édictées, d'autoriser directement l'élevage d'un maximum de trois poules à l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature sans devoir entreprendre une démarche d'usage conditionnel;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 8 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un 1^{er} projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 8 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un 2^e projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 9 septembre 2019.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur xxxxxxxxxx
et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 223-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- permettre l'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" ou AF "Agroforestier";
- adopter des normes relatives aux logements destinés aux travailleurs saisonniers afin d'assurer la salubrité, la sécurité et le confort des travailleurs en concordance avec les exigences et les normes gouvernementales;
- permettre l'élevage d'un maximum de trois poules dans le périmètre urbain et dans l'affectation de villégiature en respect des conditions et des normes d'implantation établies par la MRC.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.8 – ANNEXES

L'article 1.8 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

-1.8 ANNEXES

Les annexes "A, B, C, D, E, F, G et H", jointes au présent règlement, en font partie intégrante."

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.3.6 – ÉLEVAGE DE POULES DANS UN POULAILLER À DES FINS PERSONNELLES

L'article 12.3.6 suivant est ajouté après l'article 12.3.5 du règlement de zonage numéro 154-2011 :

-12.3.6 Élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles

L'élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles est autorisé entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année comme usage complémentaire à l'habitation dans toutes les zones d'affectation "Habitation (H)" situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones d'affectation "Villégiature (V)" aux conditions suivantes :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé et celle-ci doit être une habitation unifamiliale (un seul logement);
2. le terrain doit être d'une superficie minimale de 600 mètres carrés;
3. un maximum de trois poules est permis par habitation. La garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille est interdite. Les élevages ambulants, c'est-à-dire les poulaillers qui changent de terrain, sont interdits;
4. les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
5. les déjections doivent obligatoirement être ramassées à chaque jour et promptement disposées dans les ordures ou déposées dans un composteur pour être mélangées avec d'autres matières aux fins du compostage;
6. Aucune odeur ne doit être perceptible par le voisinage;
7. le poulailler et son enclos doivent respecter les normes particulières d'implantation et de superficie édictées à cet effet dans la section 12.4;
8. les autres lois et règlements provinciaux et municipaux continuent de s'appliquer notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le bien-être animal et particulièrement les articles 5 et 6 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) tel que demandé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
9. un certificat d'autorisation doit avoir préalablement été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats notamment, à l'article 6.3.13 en faisant les adaptations nécessaires afin d'assurer le respect de toutes les conditions liées à l'exercice de l'usage complémentaire. De plus, le certificat d'autorisation ne peut être émis que pour la période visée. Un nouveau certificat doit être délivré à chaque année."

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.1 – BATIMENT
COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE HABITATION**

L'article 12.4.1 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11. suivant, après l'alinéa 10 :

- "11. poulailler seulement dans les zones où l'usage complémentaire est autorisé en vertu de l'article 12.3.6."

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.2 – NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.4.2 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe pour se lire comme suit :

-"Une maison de jeux pour enfants **de même qu'un poulailler ne doivent pas être comptabilisés** dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires."

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.11 – NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN POULAILLER

L'article 12.4.11 suivant est ajouté après l'article 12.4.10 du règlement de zonage numéro 154-2011 :

-"12.4.11 Normes particulières relatives à un poulailler

Nonobstant les dispositions précédentes, un poulailler doit respecter les normes minimales d'implantations suivantes :

1. un maximum d'un poulailler par terrain est permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos attenant doit respecter les distances minimales suivantes:
 - une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
 - une distance minimale de 5 mètres de toute habitation;
 - une distance minimale de 10 mètres de tout puits d'eau potable;
 - une distance minimale de 10 mètres de toute voie publique;
4. le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
5. les dimensions du poulailler et de l'enclos attenant doivent respecter les normes suivantes :
 - la dimension minimale totale du poulailler en terme de surface disponible (partie habitable et partie enclos de promenade) doit correspondre à 1 mètre carré par poule;

- la dimension minimale de superficie de plancher habitable (espace intérieur) doit correspondre à un minimum de 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder 1 mètre carré par poule;
- la superficie minimale de l'enclos de promenade (espace extérieur grillagé) doit correspondre à 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder une superficie totale de 6 mètres carrés;
- la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres."

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 12.5.11 – HÉBERGEMENT DESTINÉ À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Le règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout, après l'article 12.5.10, de l'article 12.5.11 suivant :

-12.5.11 Hébergement destiné à des travailleurs saisonniers

L'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" ou AF "Agroforestier" aux conditions suivantes :

1. dans tous les cas, les critères émis par Emploi et Développement social Canada pour les logements destinés aux travailleurs agricoles saisonniers disposés à l'annexe H sont respectés et le rapport d'inspection du logement relatif au Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole (voir le formulaire à l'annexe H) est positif quand au respect desdits critères;
2. dans le cas où il s'agit de logements destinés à une main-d'œuvre étrangère, le propriétaire doit avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI) et de Service Canada;
3. dans le cas où le logement destiné aux travailleurs saisonniers est prévu dans un bâtiment séparé du bâtiment principal, en plus du respect des critères énoncés à l'alinéa 1. et 2., les conditions suivantes doivent être respectées:
 - les normes d'implantation sont celles édictées à la section 12.6;
 - Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant;
 - les maisons mobiles ou unimodulaires ainsi que les roulottes d'utilité ou de chantier sont autorisées

- uniquement dans les zones Agricole (A) ou Agroforestière (AF);
- les roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) telles que définies au chapitre 2 sont interdites.
4. tout logement aménagé pour héberger des travailleurs saisonniers demeure un usage complémentaire à l'usage principal et doit avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis à cet effet. L'autorisation ne permet en aucun cas de s'y établir de manière permanente."

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ANNEXE H – NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET FORMULAIRE DE RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT (ANNEXE F DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)

Le règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout, après l'annexe G, de l'annexe H "Normes pour les logements destinés à des travailleurs saisonniers et formulaire de rapport d'inspection du logement (annexe F du Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole - Emploi et Développement social Canada)", le tout tel que disposé à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour de juin 2019
Adoption du premier projet de règlement :	8 ^e jour de juillet 2019
Assemblée publique de consultation :	13 ^e jour d'août 2019
Adoption du second projet de règlement :	9 ^e jour de septembre 2019
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2019
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2019
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2019

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1 ANNEXE H FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 154-2011 – NORMES POUR LES
LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS
SAISONNIERS ET FORMULAIRE DE RAPPORT
D'INSPECTION DU LOGEMENT (ANNEXE F DU
PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES
SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET
DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)**

**19.09.130 SOUTIEN AUX DROITS DES MUNICIPALITÉS À LÉGIFÉRER
SUR LEUR TERRITOIRE EN APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge fait l'objet d'une poursuite record de 96 millions \$ en dommages et intérêts par la compagnie d'exploration minière de Vancouver; Canada Carbon, suite à l'application de sa réglementation et de l'adoption d'un règlement fondé sur le pouvoir de gestion de son territoire, du principe de précaution visant à protéger l'eau, l'environnement et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'afin d'aider à financer ses frais de défense, d'expertise et de sensibilisation, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a lancé la campagne de socio-financement «Solidarité GSLR » (www.solidaritegslr.ca) avec l'objectif de recueillir 200 000 \$ en don et le soutien du plus grand nombre possible de municipalités au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les dirigeants de Canada Carbon attaquent les décisions démocratiques qui relèvent du pouvoir exclusif du conseil municipal et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite de 96M\$ intentée par Canada Carbon représente un fardeau financier important pour les citoyens et un enjeu sans précédent et important pour tous les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc comprend les enjeux de ce dossier et désire appuyer cette campagne.

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

De soutenir la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le règlement du litige l'opposant à l'entreprise d'exploration minière Canada Carbon.

**19.09.131 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE REMPLACEMENT DES
CONDUITES SUR LA RUE PRINCIPALE, SUBVENTIONNÉ
PAR LA T.E.C.Q.**

ATTENDU QUE la Municipalité a un solde d'environ 277 000 \$ à recevoir sur le programme de la T.E.C.Q. 2014-2018 et que le budget T.E.C.Q. 2019-2023 est de 865 811 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé en 2019 des travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égouts sur la rue Principale, et que ces travaux sont admissibles à la T.E.C.Q.;

ATTENDU QUE la contribution de la T.E.C.Q. sera versée seulement en 2020 par le Ministère, et que la Municipalité devra donc assumer ces frais en attendant le versement de la contribution du Ministère;

ATTENDU QUE la programmation de travaux concernant ce projet a été produite et approuvée par le Ministère, donc la contribution à recevoir est approuvée;

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal du Québec permet à « toute municipalité de décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courantes ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine. »

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

De contracter un emprunt temporaire de 500 000 \$ auprès de la Caisse populaire afin de couvrir le paiement des dépenses de ce projet qui a été réalisé en 2019 et couvert par la contribution de la T.E.C.Q.

D'autoriser le directeur général et la mairesse à signer tous les documents nécessaires pour cet emprunt.

19.09.132 ACQUISITION DU CHEMIN SIMARD

ATTENDU QUE monsieur Régis Simard, propriétaire d'une partie du lot 10, rang 5, canton Dolbeau, a effectué une opération de lotissement en 2016 et a ainsi créer quelques terrains pour de la construction résidentielle ;

ATTENDU QUE lesdits terrains devaient être en bordure d'une rue, et que monsieur Simard a fait lotir une rue lors de l'opération cadastrale de 2016 et qu'elle porte le numéro de cadastre 5606235 ;

ATTENDU QUE la rue créée a fait l'objet d'une dérogation mineure acceptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire de mars 2016, et portant le numéro de résolution 16.03.30, et que l'objet de la dérogation mineure était la largeur de l'emprise de rue qui est de 13,13 mètres au lieu de 15,00 mètres ;

ATTENDU QUE dans les considérants de la résolution 16.03.30, il avait été prévu que la rue nouvellement créée pourrait être cédée ultérieurement à la municipalité ;

ATTENDU QUE monsieur Régis Simard est disposé à céder à titre gratuit le chemin Simard portant le numéro de cadastre 5606235 afin que la municipalité en prenne officiellement la responsabilité et l'entretien ;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'acquérir le chemin Simard portant le numéro de cadastre 5606235 appartenant à monsieur Régis Simard, et ce à titre gratuit.

D'autoriser le directeur général et la mairesse à signer tous les documents nécessaires pour cette acquisition.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h00, monsieur François Thériault propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier